

PRÉFÈTE de l'AUDE

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées Orientales
ZI la Bouriette
320, Chemin de Maquens
11000 CARCASSONNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11-2020.036
mettant en demeure la société GRAP'SUD UNION de respecter les termes
de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996 et notamment ses articles 4.3.2 et 4.4
relatifs à la gestion des bassins de stockage et d'évaporation
d'effluents viticoles et vinicoles qu'elle exploite sur le territoire de
la commune de CONQUES SUR ORBIEL, lieu-dit « No-Fabre »

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le titre 1^{er} du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.511-1,

VU l'arrêté préfectoral n° 96-1996 en date du 9 août 1996 fixant des prescriptions complémentaires au fonctionnement de la Distillerie Coopérative Agricole de Distillation de Conques sur Orbienl,

VU l'inspection conduite le 16 juin 2020 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29/06/2020 relatif à la visite d'inspection conduite le 16 juin 2020,

CONSIDÉRANT que les actions nécessaires à la bonne gestion des bassins de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles et vinicoles ne sont pas réunies au jour de l'inspection du 16 juin 2020,

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 en date du 9 août 1996 imposant une limite maximale de hauteur d'effluents stockés dans les bassins de 50 cm, la hauteur d'effluents dans les bassins « No Fabre » est de 1 mètre pour le bassin n°1 et de 85 cm pour le bassin n°2,

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 en date du 9 août 1996 imposant une gestion selon les préconisations éditées dans l'étude géotechnique, la présence visuelle de nombreuses érosions et ravines et affaissements dans la digue du bassin n°1 ainsi que de quelques arbustes montre une situation dégradée non maîtrisée de la digue et qui est de nature à fragiliser le caractère étanche de celle-ci, éventuellement sa résistance mécanique.

CONSIDÉRANT que contrairement aux termes de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 en date du 9 août 1996 imposant un arrêt des apports d'effluents extérieurs dès lors que la hauteur d'effluent réglementaire de 50 cm est atteinte, les apports d'effluents extérieurs se sont poursuivis alors que le niveau d'effluents était dépassé depuis le 17 février 2020 jusqu'à atteindre le 2 juin 1 mètre dans le bassin n° 1 et 80 cm dans le bassin n°2.

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GRAP'SUD UNION de respecter les prescriptions des articles 4.3.2 et 4.4 l'arrêté préfectoral n° 96-1996 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

La société GRAP'SUD UNION entendue,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La société GRAP'SUD UNION, dont le siège social est implanté – 30360 CRUVIERS-LASTOUR, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions suivantes :

sous un délai maximal de 2 jours :

- d'arrêter tout apport d'effluents dans les bassins tant que la hauteur des effluents présents ne sera pas revenue sous le seuil de 50 cm sur l'ensemble des bassins, conformément à l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996 ;

sous un délai maximal de 4 mois :

- de rétablir la hauteur des effluents stockés dans les bassins à 50 cm, conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996,

- de remettre en état la digue du bassin n°1 (suppression des ravines et arbustes), conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996,

- de procéder au curage des bassins, conformément à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 96-1996 du 9 août 1996.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée soit par courrier adressé au Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot - MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site www.telerecours.fr :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, l'Inspection des Installations Classées, le maire de CONQUES SUR ORBIEL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société GRAP'SUD UNION située sur le territoire de la commune de CONQUES SUR ORBIEL, dont le siège social est implanté – 30360 CRUVIERS-LASTOURS.

Carcassonne, le **9 JUL. 2020**

La préfète



Sophie ÉLIZÉON